Fiche thématique n°17



AGRICULTURE



LA RÉGLEMENTATION

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

1 - Pollution

1.1. - Pollutions diffuses

1.1.1. - Nitrates

- * Le décret du 03/01/1989 sur la protection de la qualité de l'eau potable traite en particulier de la teneur limite en nitrates des eaux, ainsi que des périmètres de protection.
- * Directive CEE du 12 décembre 1991, décret du 27 août 1993

Ils prévoient la mise en place d'un code de bonnes pratiques agricoles. Le contenu de ce code est précisé par l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993.

Ce code est repris dans des programmes d'action qui sont d'application obligatoire dans les zones vulnérables identifiées et révisées par les Etats (révision prévue en 1997).

En dehors des zones vulnérables, l'application du code est facultative.

Le décret du 4 mars 1996 précise que les programmes d'action devront tenir compte de la situation locale, notamment de la teneur en nitrates des eaux superficielles et souterraines ainsi que de son évolution, des systèmes de production et des pratiques agricoles, de la vulnérabilité du ou des aquifères concernés, de la présence de nitrates provenant d'autres sources que l'activité agricole. Ces programmes d'action sont approuvés par arrêté préfectoral.

La méthodologie et le cadre technique des programmes d'action sont fixés par l'arrêté ministériel du 4 mars 1996.

sions de pollution dues à l'activité agricole doivent être encouragées ou intensifiées en vue de satisfaire la politique d'objectifs de qualité de l'eau affichée par le SDAGE.

Toutes les actions de nature à réduire les émis-

Voir la fiche n°12 "eau potable".

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 définit les zones vulnérables sur le bassin R.M.C.

• Règlement CEE 2078/92 du 30 juin 1992

Il prévoit un système de primes versées par différents partenaires (Etat, Europe, collectivités locales) pour les agriculteurs qui s'engagent, dans le cadre de programmes régionaux, pour une durée de cinq ans au moins à :

- limiter l'utilisation d'engrais et/ou de produits phytosanitaires,
- utiliser les méthodes de l'agriculture biologique,
- utiliser d'autres méthodes de production compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement,
- reconvertir les terres arables en herbages extensifs.
- retirer certaines surfaces de la production (retrait à long terme).
- * Un programme gouvernemental français vise à la maîtrise des pollutions agricoles (opérations de type Fertimieux).

1.1.2. - Phytosanitaires

L'arrêté ministériel du 25/02/1975

Il définit les précautions à prendre lors de l'épandage, donne la possibilité au préfet de fixer des modalités particulières d'application lorsque des produits présentent des risques exceptionnels à l'égard des points d'eau consommable par l'homme ou les animaux, des périmètres de protection des captages, des cours d'eau.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

La révision des zones vulnérables se fera selon la procédure décrite par le décret 93-1038 du 27 août 1993 et en fonction de la carte n° 3 du SDAGE.

Le SDAGE encourage de mettre en œuvre de façon prioritaire les mesures agri-environnementales et les opérations de type Fertimieux :

- 1/aux zones d'alimentation de captages situées dans les zones vulnérables,
- 2/aux secteurs d'alimentation des aquifères à forte valeur, dont ceux identifiés par les cartes n° 9 et 10 du SDAGE,
- 3/aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

D'une manière générale, voir le § 1-3 de la fiche thématique n°8 «Produire le minimum de pollution». De plus, le SDAGE prévoit également que :

- il est recommandé aux préfets d'examiner l'opportunité de réglementer l'utilisation des micro polluants appartenant à une liste de composés définis comme prioritaires pour le bassin, dans les zones vulnérables identifiées dans la carte SDAGE n° 3 et les milieux aquatiques remarquables identifiés par les cartes 9, 10 et 11 du SDAGE.
- il est recommandé de promouvoir une information et une planification départementales pour le rinçage des cuves de traitement, la récupération des emballages de pesticides et la récupération d'intrants et de produits phytosanitaires périmés de par l'évolution de la réglementation.

* Règlement CEE 2078/1992 (voir § 1.1.1)

Un programme gouvernemental français de maîtrise des pollutions par les pesticides est en cours d'élaboration par le Comité d'orientation pour la lutte contre la pollution par les nitrates qui doit déboucher en particulier sur l'adoption d'un code de bonnes pratiques.

1.2. - Pollutions ponctuelles

La Loi du 19/07/1976 et le décret du 21/09/1977 modifié définissent le cadre général et les procédures applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations figurant sur la nomenclature des installations classées édictée par le décret du 21/09/1977 modifié sont soumises à un régime d'autorisation et de déclaration selon les dangers ou inconvénients qu'elles présentent vis-à-vis notamment de la protection de l'environnement. Elles doivent également respecter les règles de fond définies par la Loi sur l'eau du 03/01/1992 au nom du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les autorisations délivrées par le préfet après étude d'impact sont accompagnées de prescriptions spécifiques qui doivent au moins reprendre les dispositions fixées par les arrêtés ministériels.

Les déclarations faites auprès du préfet donnent lieu à délivrance de récépissés accompagnés de prescriptions générales fixées par arrêté préfectoral en référence à un arrêté type ministériel par type d'installation. Elles sont adaptables aux circonstances locales, et peuvent être complétées par des prescriptions spéciales imposées par arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

- les programmes régionaux doivent viser en priorité les zones identifiées par le SDAGE aux cartes n° 3, 9, 10 et 11 et s'ajouter à la mise en oeuvre du code de bonnes pratiques.
- il est recommandé d'attribuer préférentiellement les mesures agri-environnementales permettant de réduire la pollution diffuse par les produits phytosanitaires :
 - 1/aux secteurs d'alimentation des aquifères à forte valeur, dont ceux identifiés par les cartes n° 9 et 10 du SDAGE,
 - 2/aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

En ce qui concerne l'agriculture, sont notamment soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement les élevages (rubriques 2101 et 2102, arrêté du 29/02/1992) et les laiteries (rubrique 2230).

1.2.1. - Elevages

- * La nomenclature définie par le décret du 21/09/1977 modifié indique que :
 - sont soumis à autorisation les élevages comprenant plus de 200 veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, plus de 80 vaches laitières ou mixtes, plus de 450 porcs de plus de 30 kg.
 - sont soumis à déclaration les élevages comprenant de 50 à 200 veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, de 40 à 80 vaches laitières ou mixtes, plus de 40 vaches nourrices, de 50 à 450 porcs de plus de 30 kg.
- * Trois arrêtés du 29/02/1992 modifiés par arrêtés du 29 mars 1995 définissent les prescriptions applicables aux élevages de bovins et de porcins soumis à autorisation. Ils énoncent des règles relatives à la localisation des exploitations, à l'aménagement des bâtiments et annexes, aux pratiques agricoles (épandage, rejets d'effluents non traités). Les arrêtés types relatifs aux élevages soumis à déclaration définissent des règles quasiment identiques.
- * Le décret 96-197 du 11 mars 1996 prévoit que les STEP collectives de déjection animale sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- * Opérations de lutte contre les pollutions dues aux élevages de porcs, bovins, volailles: la gestion des pollutions dues aux bâtiments d'élevage et aux épandages fait l'objet d'un programme national (financé par l'Etat, les Agences de l'Eau et les agriculteurs avec l'aide des collectivités

Les autres élevages, non inscrits à la nomenclature des installations classées, sont régis par les dispositions des règlements sanitaires départementaux existants.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

locales) à réaliser d'ici 2002, dont l'application nécessite un engagement contractuel des éleveurs concernés.

Pour les élevages en dessous du seuil d'intégration, des opérations coordonnées sont cependant possibles à condition qu'elles soient significatives.

Les opérations coordonnées doivent s'inscrire dans des zones hydrologiques cohérentes sur lesquelles des programmes globaux auront été élaborés pour l'ensemble des pollutions.

1.2.2. - Laiteries

La nomenclature définie par le décret du 21/09/1977 modifié indique que sont soumis à autorisation les établissements assurant la réception, le stockage, le traitement ou la transformation de plus de 70 000 équivalents litres de lait par jour tandis que sont soumis à déclaration les établissements assurant les mêmes fonctions pour des volumes compris entre 7 000 et 70 000 équivalents litres de lait par jour.

L'épuration des eaux usées doit être systématiquement recherchée avant rejet au milieu naturel, dans une approche voisine de celle adoptée pour les eaux usées domestiques des communes, avec système de mise aux normes progressif.

2. - Prélèvements pour l'irrigation

La Loi du 03/01/1992 et les décrets du 29/03/1993 soumettent à autorisation ou à déclaration les prélèvements selon les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs conséquences sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, dès lors qu'ils ne sont pas considérés comme des prélèvements pour l'usage domestique.

Les autorisations sont délivrées par le préfet de département, compte tenu du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini à l'article 2 de la Loi du 03/01/1992, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier qui comporte notamment un document exposant les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et sa compatibilité avec le SDAGE ou le SAGE. Elles sont accompagnées de prescriptions définies au cas par cas.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

Les dossiers soumis à déclaration ont le même contenu que ceux relatifs aux autorisations. Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant les prescriptions générales applicables dans le cas qui le concerne. Ces prescriptions peuvent être complétées par des prescriptions spécifiques après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les autorisations délivrées ou déclarations déposées au titre de législations antérieures à la Loi du 03/01/1992 sont assimilées aux autorisations délivrées ou déclarations déposées en application de la Loi du 03/01/1992, si elles sont antérieures au 29/03/1993. Lorsque les conditions dont sont assortis une autorisation ou un récépissé de déclaration doivent être rendues compatibles avec un SDAGE ou un SAGE, les prescriptions nécessaires sont déterminées par arrêté complémentaire.

Il est à noter que l'instruction des dossiers prend en compte le prélèvement et les ouvrages nécessaires au prélèvement.

Les zones de répartition prévues par le décret du 29/04/1994 permettent d'abaisser le seuil au-delà duquel les prélèvements sont soumis à autorisation au niveau du seuil qui est dans le cas général celui de la déclaration.

La nomenclature définie par le décret du 29/03/1993 indique que sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'un débit total supérieur ou égal à 80 m3/h dans un système aquifère autre que la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, ou d'un débit supérieur à plus de 5 % du débit d'un cours d'eau dans ce cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau, ou canal alimenté par ce cours d'eau; un cas particulier est fait pour les cours d'eau dont le débit résulte en période d'étiage pour plus de moitié d'une réalimentation artificielle.

Les autorisations de prélèvement doivent être compatibles avec la politique d'objectifs de quantité du SDAGE (voir fiche thématique n°2 § 2-3-1) et seront précisées dans le cadre des SAGE.

Les pompages dans les milieux aquatiques doivent faire systématiquement l'objet de l'étude de variantes dans le cadre de l'étude d'incidence pour diminuer l'impact sur les milieux concernés.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

Les seuils de déclaration sont respectivement de 8 m3/h et de 2 % pour les eaux souterraines et superficielles. Dans la mesure du possible, l'utilisation et l'optimisation des infrastructures existantes doivent être préférées aux nouveaux prélèvements dans le milieu, et les prélèvements en eaux superficielles préférés aux eaux souterraines.

Une attention particulière doit être apportée sur les problèmes engendrés par le cumul des petits prélèvements. Une stratégie générale doit être développée pour avoir, localement, une vision globale de ces prélèvements. Cette stratégie peut se développer en 4 points :

- les SAGE particulièrement concernés doivent recenser tous les prélèvements effectués dans leurs périmètres,
- demander, éventuellement, un "décret répartition" (décret 94-354 du 29/04/94) pris au titre des articles 8-2 et 9-2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- recourir à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, en se référant aux préconisations du § 2-2-1 de la fiche thématique n°2,
- exploitation des sites favorables à la création de retenues collinaires en dérivation par rapport aux cours d'eau.

Par ailleurs, indépendamment des volumes en cause, des ouvrages destinés à des prélèvements peuvent être soumis à déclaration ou autorisation lorsqu'ils comportent par exemple la création d'une différence de niveau de plus de 35 cm ou s'ils nécessitent la création d'un plan d'eau d'une superficie supérieure à 2 000 m2.

Voir la fiche 28 «Aquaculture» pour tout ce qui concerne les étangs.

Dans les zones méditerranéennes dont les ressources sont limitées, le SDAGE recommande d'examiner la possibilité de réutiliser l'eau usée en agriculture, dans les conditions définies par le décret du 03/06/1994, article 24 et la circulaire du ministère de la santé du 22 juillet 1994.

3. - Epandages agricoles

Voir le chapitre 1.1 de la présente fiche consacré aux pollutions diffuses, notamment en ce qui concerne le code de bonnes pratiques agricoles.

- Les élevages qui sont des installations classées (voir paragraphe 1.2.1) sont réglementés à ce sujet au titre de la réglementation installations classées.
- Les autres élevages sont concernés par les textes suivants :
 - Les règlements sanitaires départementaux, quand ils existent, réglementent ou interdisent l'épandage en fonction de divers critères (période d'épandage, caractéristiques des sols et des produits épandus notamment).
 - Le décret 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles. Ce décret prévoit un certain nombre d'interdictions (interdiction du déversement direct dans les eaux, interdiction d'épandage en période de gel, sur les terrains en forte pente, en deçà d'une certaine distance des berges de cours d'eau, lieux de baignade, piscicultures et zones conchylicoles, points de prélèvement, etc). Un arrêté ministériel précisera ultérieurement les distances en question, ainsi que les règles techniques d'épandage à respecter.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

La réalisation de plans d'épandage de boues quelle que soit leur origine, domestique ou industrielle ou leur forme dérivée (compost), s'impose pour deux raisons :

- ajuster l'épandage aux obligations des normes sanitaires NFU 44041 et 44051 ;
- réaliser une fertilisation raisonnée.

D'une manière générale, le SDAGE encourage le développement d'une approche globale et cohérente des épandages agricoles.

Sa mise en oeuvre passe par :

- une conception des plans d'épandage s'appuyant sur :
 - une analyse du milieu récepteur et du mode d'occupation des sols (caractéristiques naturelles, réglementaires, agricoles). En particulier, dans les zones inondables, les plans d'épandage doivent présenter une prise en compte effective des fréquences et des périodes de submersion et une adaptation des doses et des mois d'épandage.
 - une analyse quantitative et qualitative (toxicité, taux de matières sèches, valeur fertilisante, etc) du produit épandu.
- un suivi régulier de l'épandage (analyse du produit, cahier d'épandage, plan et bilan de fumure, etc).

Circulaire du 27 septembre 1994 relative aux zones d'excédents structurels : demande aux préfets de délimiter ces zones et leur indique la méthodologie à suivre.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

- l'élaboration et la mise à jour régulière d'un schéma d'utilisation des sols quant à l'absorption des déchets et effluents valorisables en agriculture (boues d'épuration, déchets industriels, déjections d'élevages, etc.). Ce schéma, élaboré sur la base d'études locales, s'intéressera en particulier à la concurrence entre l'épandage de ces différents types de déchets, notamment dans les zones d'excédents structurels ou à risque d'excédents structurels.
- la mise en place d'une structure départementale sur l'épandage. Intermédiaire entre les producteurs de boues et les utilisateurs potentiels, elle veillera notamment de manière très opérationnelle à la valorisation optimale des boues ou de leurs dérivés en prenant le cas échéant en compte les contraintes liées au transfert de département à département.

Il est par ailleurs recommandé :

- que les ouvrages de traitement des effluents doivent tenir le plus grand compte de la filière boues et l'épandage en agriculture doit être privilégié chaque fois que cela est possible,
- que soient clarifiées et formalisées sur le long terme les conditions économiques, à l'échelle des collectivités concernées, de recyclage agricole des boues de stations d'épuration dans le cadre de contrats entre producteurs de boues et agriculteurs afin de favoriser les investissements de stockage et d'épandage,
- que les dossiers établis au titre de la police de l'eau fassent apparaître des garanties quant à la pérennité des projets et au contrôle de la qualité des boues eu égard à la production et à l'épandage des déchets agricoles.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

3.1. - Boues de station d'épuration

En principe les boues de station d'épuration ne peuvent être épandues que si elles respectent la norme AFNOR NFU 44041 (sauf homologation spéciale du ministre).

Pour les composts issus notamment de boues de station d'épuration c'est la norme NFU 44051 qui s'applique.

* La nomenclature du décret du 29 mars 1993 (police des eaux) indique qu'est soumis à autorisation l'épandage des boues de stations d'épuration lorsque la quantité dépasse l'une des valeurs suivantes : 500 000 m3/an ou 5 T/an de DBO5 ou 10 T/an d'azote. Il est soumis à déclaration quand la quantité dépasse l'une des valeurs suivantes tout en étant inférieure à celles citées cidessus : 50 000 m3/an ou 500 kg/an de DBO5 ou 1 T/an d'azote.

Enfin, il est proposé au Comité de Bassin de saisir son Conseil Scientifique dans un délai de un an après l'approbation du SDAGE pour examiner une méthodologie d'évaluation des flux de fuite de pollution diffuse.

Ces épandages de produits issus des boues d'épuration doivent s'intégrer dans le cadre de l'étude globale définie ci-dessus.

Les boues constituent alors un produit commercial soumis à une obligation d'étiquetage de leur composition qui s'impose aux producteurs de boues ou de produits dérivés.

Dans les secteurs où les nappes présentent un intérêt stratégique (cartes n°9 et 10 du volume 3), les études préalables sur la capacité de rétention des sols et la vulnérabilité de l'aquifère seront développées, dans le but de n'autoriser les épandages qu'avec le minimum de risque.

Lorsque l'épandage concerne des zones de nappes alluviales ou karstiques, et pour les opérations soumises à autorisation, cette dernière détaillera le suivi agronomique des parcelles, le suivi des résidus, la durée, la fréquence et la nature des analyses, ainsi que les concentrations maximales admises dans la nappe.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

- * L'article 5-III de l'arrêté " traitement " du 22 décembre 1994 prévoit que l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration peut être subordonné à la présentation d'un rapport :
 - décrivant la zone d'épandage, les relations envisagées avec les agriculteurs,
 - établissant la compatibilité des boues (quantité et composition prévue) avec les eaux, les sols et les cultures,
 - précisant les capacités de stockage des boues nécessaires sur et hors site et leur compatibilité avec les bases de dimensionnement des ouvrages,
 - proposant une solution alternative en cas d'impossibilité majeure d'accès à l'agriculture.

A défaut, l'arrêté d'autorisation fixe le délai de fourniture de ces éléments.

* L'article 3 de ce même arrêté prévoit que le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration pour les stations d'épuration prévoit les possibilités d'élimination et de valorisation des sous-produits.

3.2 - Epandage des effluents d'élevages et autres épandages

- pour l'ensemble des élevages, voir le chapitre 3 sur les épandages
- pour ceux des élevages qui sont des installations classées, voir les chapitres 1.2 et 1.2.1 sur le régime des installations classées, ainsi que les dispositions ci-dessous.

L'épandage des effluents et des déchets des élevages (qui sont des installations classées) est réglementé par différents textes :

* Arrêtés modifiés du 29/02/92 (bovins, porcins) et 13/06/94 (volailles).

Ces épandages de produits issus des exploitations agricoles doivent s'intégrer dans le cadre de l'approche globale définie ci-dessus.

L'épandage des effluents d'élevage devra faire l'objet d'une approche particulièrement rigoureuse en zone de montagne, dans les secteurs ou les aquifères sont particulièrement vulnérables et lorsqu'il est effectué à proximité de cours d'eau.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

Ces textes précisent notamment les valeurs maximales de produits épandables ainsi que des règles quant à la localisation de l'épandage.

Les installations classées soumises à déclaration font l'objet d'arrêtés type qui abordent généralement, pour les installations concernées, le problème de l'épandage.

Dans les secteurs où les nappes présentent un intérêt stratégique (cartes 9 et 10 du volume 3 du SDAGE), les valeurs maximales autorisées doivent être adaptées au contexte hydrogéologique et ajustées, si nécessaire, en fonction des résultats des bilans de fumure.

4 - Aménagement foncier

Voir aussi le § III-2-10 de la fiche n°15 «Travaux en rivière»

4.1. - Remembrement, drainage

- * La nomenclature définie par le décret 93-743 du 29/03/1993 dispose que les travaux décidés par la Commission d'Aménagement Foncier (rubrique 4.6.0.) sont soumis à autorisation. Ceux concernant le drainage (rubrique 4.2.0.) sont soumis à autorisation lorsqu'ils concernent une superficie supérieure ou égale à 100 ha et à déclaration lorsqu'ils concernent une superficie comprise entre 20 et 100 ha.
- * La loi du 10/07/1976 sur la protection de la nature définit le cadre général de l'étude d'impact. Les décrets des 12/10/1977 et 25/02/1993 déterminent la procédure applicable et la liste des aménagements, ouvrages et travaux devant faire l'objet d'études d'impact (dont les opérations de remembrement).

Les documents d'incidence, voire les études d'impact, doivent examiner particulièrement les enjeux liés au régime hydraulique et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques en référence au principe énoncé à l'article 2 de la Loi du 3 janvier 1992, relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des usages.

La préservation ou la restauration des milieux humides remarquables ou à forte valeur patrimoniale (marais, tourbières, prairies inondables) identifiés par la série des cartes n° 4 de l'atlas du bassin, doit être assurée, ce qui implique, à l'occasion de travaux d'aménagement, d'être particulièrement vigilant sur le contenu des documents d'incidence ou études d'impact.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

- * Le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adapte les procédures d'aménagement foncier en application de la loi sur l'eau et la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages:
 - si la commission d'aménagement foncier envisage des travaux tels que l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la redistribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, elle précise les dispositions qu'elle entend mettre en oeuvre pour satisfaire aux principes posés par l'article 2 de la loi sur l'eau.
 - si l'opération projetée est située ou comporte des effets dans le périmètre d'un SAGE, le préfet communique le dossier pour information au président de la CLE.
 - su vu du dossier d'enquête, le préfet établit un rapport et un projet d'arrêté fixant les prescriptions à observer en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.
 - des prescriptions complémentaires peuvent être fixées.

L'étude d'impact doit comporter :

- une analyse de l'état initial du site, portant notamment sur les paysages, la qualité, le régime, le niveau et le mode d'écoulement des eaux ainsi que tous les éléments ayant une incidence sur la vie aquatique,
- une analyse des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents sur l'environnement du choix retenu,
- les mesures compensatoires envisagées.

Les opérations de remembrement et les travaux connexes donnent lieu à l'étude d'impact selon des modalités précisées par la circulaire du 19/01/1978 (en particulier nécessité de données sur le régime des eaux, l'état des cours d'eau, la localisation des formations végétales ayant un effet sur le stockage et le ralentissement des eaux, les zones sensibles à l'érosion, etc).

4.2. - Gel des terres

- Le règlement CEE 2078/92 du 30/06/1992 (mesures agri-environnementales) dispose que la reconversion de terres arables en herbages extensifs, ou le retrait des terres agricoles à long terme, est financé dans le cadre des programmes régionaux, lorsqu'une amélioration de l'environnement peut en résulter. Il s'agit en particulier d'assurer la protection rapprochée des cours d'eau contre les apports polluants et de protéger les terres contre l'érosion.
- Le règlement CEE 1765/92 du 30 juin 1992 prévoit les dispositions communautaires concernant le gel des terres dans le cadre de la P.A.C.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

Le SDAGE encourage :

- l'utilisation de cette possibilité notamment pour la protection des captages, la restauration de milieux aquatiques identifiés par les cartes n° 5 du SDAGE (milieux très dégradés physiquement), n° 3 (milieux particulièrement atteints par les nutriments), n° 4 (toxiques) et pour la protection de milieux à forte valeur patrimoniale identifiés par la carte n° 11 du SDAGE. Il est recommandé que les mesures de gel puissent être étendues au delà de 5 ans avec éventuelles clauses d'indemnités, etc.
- l'établissement des schémas de gestion des berges visant la reconversion en prairie et la restauration des ripisylves pour les cours d'eau prioritaires avec acquisition foncière le cas échéant permettant de maîtriser les zones à plus forte valeur patrimoniale.